CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°08/003
Procédure Disciplinaire

Madame Liliane M.

Contre

Monsieur Joseph T.
Représenté par Maître Valérie ABOUCAYA remplacée par Maître Cyril HEURTAUX

Audience du 28 mai 2009

Décision rendue publique par affichage le 17 juillet 2009

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 3 septembre 2008, la plainte déposée par Madame Liliane M., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val d'Oise sis 68, avenue de la Division Leclerc à DEUIL-LA-BARRE (Val d'Oise) à l'encontre de Monsieur Joseph T., Masseur Kinésithérapeute, exerçant (...) ;

Madame Liliane M. soutient qu' à la suite d'une polyarthrite rhumatoïde inflammatoire pour laquelle une prescription lui a été donnée pour dix séances de massage et rééducation de la main gauche, Monsieur Joseph T. a *« appuyé sur son pouce et lui a fait mal »*, que selon elle, *« il n'avait pas à y toucher au risque de casser la soudure »*, cela ayant eu comme conséquences de lui créer une poussée de tension médicalement constatée, une fatigue visuelle et des cervicalgies à type de névralgie cervico-brachiale gauche, nécessitant le port de collier cervical ; que le praticien de ne pas avoir enregistré les séances des 11 et 15 avril 2008 auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, ce que la Caisse confirme. ;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 9 juillet 2008 ;

Vu, enregistré le 7 octobre 2008, le mémoire en défense présenté pour Monsieur Joseph T. et tendant au rejet de la plainte ;

Monsieur Joseph T. soutient qu'aucune restriction de mouvements n'a été ordonnée pour la main gauche, qu'il regrette le manque de communication avec la patiente qui l'a complimenté sur la « finesse de ses mains dès les premières séances », que le préjudice n'est pas prouvé, qu'il n'y a pas de lien de causalité entre les conséquences pathologiques décrites par Madame Liliane M. et les soins prodigués, que la plainte à son encontre est abusive et vexatoire ; qu'il n'a rien transmis lors de la séance du 11 avril 2008, dernière séance, où aucun soin n'a été prodigué puisque Madame Liliane M. a souhaité arrêter la rééducation ;

Vu, enregistrées le 13 novembre 2008, les explications en réplique de Madame Liliane M. ;

Vu, demandé par le rapporteur et enregistré comme ci-dessus le 20 mars 2009, le mémoire en défense n°2 présenté par Maître Valérie ABOUCAYA pour Monsieur Joseph T. ;

Afin de mieux comprendre l'importance des techniques employées par Monsieur Joseph T., ce dernier décrit la séance :

- Physiothérapie : neurostimulation électrique transcutanée (T.E.N.S) sur l'avant bras et le dos de la main, pendant 15 à 20 minutes,
- Mobilisation active des doigts en flexion : 5 minutes,
- Massage circulatoire de la main et mobilisations passives des doigts en infra-douloureux,
- Mobilisation de la métacarpo-phalangienne du pouce : 5 minutes ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mai 2009 :

- Le rapport de Madame Lucienne LETELLIER,
- Les explications de Madame Liliane M.,
- Les observations de Maître Cyril HEURTAUX pour Monsieur Joseph T.,
- Les explications de Monsieur Joseph T.,

Monsieur Joseph T. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que Madame Liliane M. reproche à Monsieur Joseph T., masseur kinésithérapeute, d'avoir eu des gestes inappropriés lors des soins qu'il lui a dispensé du 17 mars au 11 avril 2008, durant six séances de soins ; qu'elle souffre en effet d'une polyarthrite rhumatoïde, elle a notamment été opérée d'une arthrodèse immobilisant l'IPP du pouce ; qu'en soins auprès de ce praticien à la suite d'une opération de transfert musculo-tendineux de la main, elle lui reproche d'avoir appuyé à plusieurs reprises sur son pouce et qu'il lui a fait mal et qu'il en ait résulté pour elle un choc émotionnel entraînant une poussée de tension, une fatigue visuelle et une névralgie cervico-brachiale ;

Considérant toutefois que Monsieur Joseph T. nie les faits et affirme avoir pratiqué une mobilisation active des doigts de la main en flexion, d'avoir pratiqué des massages circulatoires et une mobilisation métacarpo-phalangienne du pouce, avec technique d'empaumement ; que ses dires sont cohérent avec l'absence de séquelle sur la main et avec la sensation de Madame Liliane M., compte-tenu de la mobilisation de l'articulation du pouce avec les métacarpes ; Que, dans ces conditions, les gestes pratiqués par Monsieur Joseph T. ne peuvent être qualifiés de contraires aux règles de l'art ;

Considérant que la circonstance que Monsieur Joseph T. n'ait pas facturé la séance du 11 avril 2008 ou qu'il lui ait fallu rechercher la radiographie de Madame Liliane M. ne peut être qualifiée de fautive ;

Considérant cependant, qu'il peut être reproché à Monsieur Joseph T. un manque d'écoute de son patient, notamment de sa douleur et d'un défaut d'information ; que, dans les circonstances de l'espèce, ces insuffisances, pour regrettables qu'elles aient été, ne peuvent être qualifiées de faute,

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Madame Liliane M. et de relaxer Monsieur Joseph T. des poursuites engagées à son encontre,

Considérant que les dépens, évalués à 200 euros doivent être mis, pour un quart, à la charge de Madame Liliane M.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Madame Liliane M. à l'encontre de Monsieur Joseph T. est rejetée.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 50 euros seront supportés par Madame Liliane M. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Liliane M., à Monsieur Joseph T., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Val d'Oise, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, au Préfet du Val d'Oise (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cergy Pontoise, au Ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Madame Dominique AKNINE, Monsieur Jean-Louis BESSE, Madame Valérie CHENE, Madame Lucienne LETELLIER, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 17 juillet 2009

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance

Claude SIMON

La Greffière

Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.